

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE
POUR
LES INSTANCES DEVANT
LE TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

Les présentes règles sont établies en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*.

PARTIE I GÉNÉRALITÉS

1. Application et interprétation des règles

- 1.01 Les présentes règles doivent être respectées dans toutes les instances introduites devant le Tribunal des services financiers, sous réserve de toute instruction relative à la pratique émise en vertu des règles 2.04 ou 47.01, y compris l' *Instruction relative à la pratique pour les instances liées à des difficultés financières*.
- 1.02 Sous réserve des dispositions de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, le Tribunal peut à l'occasion modifier les présentes règles s'il le juge opportun.
- 1.03 Le Tribunal interprétera les présentes règles de façon générale afin de procéder au règlement des instances le plus équitable, le plus expéditif et le moins coûteux possible.

2. Pouvoir général du Tribunal

- 2.01 Dans les situations pour lesquelles aucune procédure n'est prévue aux présentes, le Tribunal peut prendre les mesures qui s'imposent et qui sont conformes à la loi pour régler efficacement l'affaire, y compris une ordonnance de procédure en vertu de la règle 13.
- 2.02 Le Tribunal peut exercer tous les pouvoirs que lui confèrent les présentes règles de son propre chef ou à la demande d'une partie.

1^{er} août 2004

